

VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal Judiciaire de
LYON, Département du Rhône

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de
LYON, Département du Rhône, a tranché en l'audience
publique du

La sentence d'adjudication suivante :

<p>CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE Clauses et Conditions</p>

**Auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge
de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de LYON, au
plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits
immobiliers suivants :**

A MORNANT (RHONE) 69440,

*sur une parcelle cadastrée section AD n°197 – Les Ollagnons –
pour 00ha 08a 08ca*

*Une maison en cours de rénovation avec terrasse et annexe
comprenant*

Un rez-de-chaussée composé de pièces en cours de rénovation

Un 1^{er} étage avec deux chambres

Une terrasse

Une petite construction mitoyenne au bâtiment

*Et le QUART INDIVIS de la parcelle cadastrée Section AD n° 28
lieudit « Les Ollagnons » pour une contenance de 05a 99ca..*

PROCEDURE

La présente procédure de saisie immobilière et de distribution du prix est poursuivie

Aux requêtes, poursuites et diligences de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES (CERA), Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 1.150.000.000 €, Intermédiaire d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 760, ayant son siège social Tour INCITY - 116 Cours Lafayette à 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON (69) sous le n° 384.006.029 (SIRET 384 006 029 01660), représentée par le Président de son Directoire demeurant es qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Frédéric ALLEAUME avocat associé de la SCP GRAFMEYER BAUDRIER ALLEAUME JOUSSEMET, Avocat au Barreau de LYON, y demeurant 1 rue République CS 40302 69281 LYON lequel se constitue sur la présente poursuite de vente.

Suivant commandement du ministère de la SELARL MSM, Commissaires de justice à SAINT-ETIENNE, y demeurant 10 rue Jacques Desgeorges, en date du 08 décembre 2022.

En vertu et pour l'exécution de la copie en due forme exécutoire d'un acte reçu le 22 août 2013 par Maître Bertrand LONGATTE, notaire associé à MORNANT (Rhône), contenant :

1°/ VENTE par _____ des biens et droits immobiliers présentement saisis à _____

2°/ PRETS par la CAISSE D'EPARGNE ET DE REVOYANCE DE RHONE ALPES à _____ savoir :

- prêt PH PRIMO REPORT n°9240722 d'un montant de 80 778,95 €, remboursable en 240 mensualités d'amortissement de 478,45 € assurance incluse, au taux de 3,12% soit un Taux Effectif Global de 3,94%
- prêt PH PRIMO REPORT n°9240723 d'un montant de 40 000,00 €, remboursable en 240 mensualités d'amortissement de 236,92 € assurance incluse, au taux de 3,12% soit un Taux Effectif Global de 3,96%

3°/ PRIVILEGE DE VENDEUR, PRIVILEGES DE PRETEUR DE DENIERS ET AFFECTATIONS

HYPOTHECAIRES CONVENTIONNELLES au bénéfice de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES par [REDACTED] sur les biens et droits immobiliers présentement saisis publiés au 1^{er} Bureau du Service de la Publicité Foncière de LYON le 12.09.2013 6904P04 Volume 2013 V n°2381 avec reprise pour ordre de la formalité publié le 21.02.2014 6904P04 Volume 2014 D 1754 (prêt PH PRIMO REPORT n°9240723) et le 12.09.2013 6904P04 Volume 2013 V n°2382 avec reprise pour ordre de la formalité publié le 21.02.2014 6904P04 Volume 2014 D1753 (prêt PH PRIMO REPORT n°9240722).

Pour avoir paiement de la somme de :

A - Prêt PRIMO REPORT de 80 012,31 €

Somme due à la déchéance du terme le 08.07.2022	
Echéances impayées du 10.12.2021 au 10.06.2022.....	3 110,27 €
Pénalités de retard au 08.07.2022.....	54,41 €
Capital restant dû au 10.06.2022.....	63 002,53 €
Indemnité de déchéance du terme calculée au taux de 7% du CRD (Art 18).....	4 410,17 €
	<hr/>
	70 577,38 €

Intérêts de retard au taux de 3,12% du 08.07.2022 au 20.10.2022	588,22 €
-----------------------------------------------------------------------	----------

TOTAL AU 20.10.2022..... 71 165,60 €

Outre intérêts postérieurs au taux de 3,12%

B - Prêt PRIMO REPORT de 40 000,00 €

Somme due à la déchéance du terme le 08.07.2022	
Echéances impayées du 10.12.2021 au 10.06.2022.....	1 847,56 €
Pénalités de retard au 08.07.2022.....	34,75 €
Capital restant dû au 10.06.2022.....	25 503,66 €
Indemnité de déchéance du terme calculée au taux de 7% du CRD (Art 18).....	1 785,25 €
	<hr/>

	29 171,22 €
Intérêts de retard au taux de 3,12% du 08.07.2022 au 20.10.2022.....	243,46 €
TOTAL AU 20.10.2022.....	29 414,68 €
Outre intérêts postérieurs au taux de 3,12%	

TOTAL A + B au 20.10.2022 (71 165,60 € + 29 414,68 €).....	100 580,28 €
Outre intérêts postérieurs au taux de 3,12%	

Le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, c'est-à-dire :

- 1) La constitution de Maître Frédéric ALLEAUME avocat associé de la SCP GRAFMEYER BAUDRIER ALLEAUME JOUSSEMET, Avocat au Barreau de LYON, y demeurant 1 rue République CS 40302 69281 LYON, pour avec élection de domicile en son cabinet.
- 2) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;
- 3) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;
- 4) L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;
- 5) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu'une

copie de la matrice cadastrale.

- 6) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci auprès du 1er bureau du service de la publicité foncière de LYON ;
- 7) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;
- 8) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;
- 9) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 10) L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;
- 11) L'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal Judiciaire de LYON siégeant TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON 67 rue Servient 69003 LYON ;
- 12) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi ;
- 13) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 712-1 du code de la consommation.
- 14) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance

contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Ce commandement, n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie auprès du 1^{er} bureau du service de la publicité foncière de LYON, le 1^{er} février 2023, Volume 6904P01 2023 S n°00007 et attestation rectificative publiée le 03.02.2023 Volume 2023 S n°8.

Le 1^{er} bureau du service de la publicité foncière de LYON a délivré le 27 octobre 2022 un état hypothécaire hors formalité et le 02 février 2023 l'état hypothécaire certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie, tous deux ci-annexés.

(Cf États hypothécaires hors et sur formalité ci-annexés)

De même et par exploit en date du 27 mars 2023 délivré par la SELARL MSM HUISSIERS & ASSOCIES, Commissaires de Justice à SAINT-ETIENNE, y demeurant 10 rue Jacques Desgeorges, la CAISSE D'EPARGNE ET DE RPEVOYANCE DE RHONE ALPES a fait délivrer à [REDACTED] assignation à comparaître à l'audience d'orientation de Monsieur le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de LYON pour le mardi 09 mai 2023 à 9 heures 30, Salle G.

(Cf assignation ci-annexée)

L'adjudication aura lieu en un lot pardessus la ou les mises à prix ci-après indiquées :

**39 000,00 €
TRENTE NEUF MILLE EUROS**

Offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

CLAUSES ET CONDITIONS SPECIALES

A - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de LYON en UN LOT, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :

A MORNANT (RHONE) 69440 Lieudit "Les Ollagnons", Un bâtiment avec terrain attenant cadastré section AD n°197 – Les Ollagnons – pour 00ha 08a 08ca

Et le QUART INDIVIS de la parcelle cadastrée Section AD numéro 28 lieudit « Les Ollagnons » pour une contenance de 5 ares 99 centiares

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Selon acte en date du 18 janvier 2023, la SELARL CHASTAGNARET ROGUET - CHASTAGNARET MAGAUD, Commissaires de justice à LYON, y demeurant 45 rue Vendôme, a procédé à un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente ci-après annexé.

(Cf. PV Descriptif ci-annexé)

La copie de la matrice cadastrale et du plan cadastral délivrés par le Centre des Impôts Foncier du RHONE sont joints au présent cahier des conditions de la vente.

(Cf. extraits cadastraux ci-annexés)

B - RENSEIGNEMENTS SUR LA DATE D'ACHEVEMENT DES IMMEUBLES RECEMMENT CONSTRUITS (C.G.I. ANN. II, ART. 258)

Plus de 5 ans.

C - ORIGINES DE PROPRIETE

Immédiate

Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent à

ensuite de l'acquisition

qu'il en a faite de

vendeur à concurrence
d'une moitié indivise en pleine propriété et

), vendeur à concurrence d'une moitié
indivise en pleine propriété, aux termes d'un acte reçu par
Maître Bertrand LONGATTE, Notaire Associé à
MORNANT en date du 22.08.2013, publié au 1^{er} bureau du
Service de la publicité foncière de LYON, le 12.09.2013
volume 6904P04 2013 P n°4242 et attestation rectificative
aux termes d'un acte reçu par Maître Bertrand LONGATTE,
Notaire Associé à MORNANT en date du 14.02.2014,
publiée au 1^{er} bureau du Service de la publicité foncière de
LYON, le 21.02.2014 volume 6904P04 2014 P n°951.

Antérieure

**Ainsi qu'il résulte de l'acte reçu par Maître LONGATTE,
le 22.08.2013, la propriété des biens antérieure est la
suivante :**

*« Originellement, les biens immobiliers ci-dessus désignés
appartenaient en propre à par suite
de l'acquisition qu'il en avait faite alors qu'il était
célibataire de :*

*Aux termes d'un acte reçu par Me Jean DUTEL, notaire à
MORNANT, le 12 juillet 1960,
Moyennant le prix principal de 35.000,00 nouveaux Francs*

payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte, les parties ont fait toutes les déclarations d'usage et notamment que les biens vendus étaient francs et libres de toute inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire susceptible de diminuer les droits de l'acquéreur.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de LYON 4EME le 20 Octobre 1960, Volume 3090, numéro 7826.

Donataire de la plus forte quotité disponible permise entre époux aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard DUTEL, Notaire à MORNATN (RHONE), le 20 juin 1983, Et bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

- Et pour héritiers à réserve et de droit ensemble pour le tout, ou chacun divisément pour MOITIE, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

1°) _____

2°) _____

Ses deux enfants nés de son union avec son conjoint survivant.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Me Jean DUTEL, notaire à MORNANT le 4 juin 2010.

Une attestation de propriété immobilière a été dressée par le même notaire le 4 juin 2010 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de LYON 4EME le 15 juillet 2010, Volume 2010 P, N°3495.

Audit acte, [REDACTED] a déclaré opter pour l'usufruit de la totalité des biens dépendant de la succession de son mari et renoncer au bénéfice de la donation entre époux susvisée.

Cet usufruit est aujourd'hui éteint par suite de son

»

D - SYNDIC

Sans objet.

E - RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme feront l'objet d'un dire ultérieur.

F - SERVITUDES

1 / Ainsi qu'il résulte de l'acte reçu par Maître LONGATTE, le 22.08.2013, publié au 1^{er} bureau du service de la publicité foncière de LYON le 12.09.2013 Volume 6904P04 2013P4242, les servitudes antérieures sont les suivantes :

« Sur les servitudes

Qu'il n'a été créé ni laissé acquérir aucune servitude et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles le cas échéant relatées dans l'acte, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme à l'exception de celles-ci-après relatées :

- Il résulte de l'acte de donation reçu par Me Jean DUTEL, le 24 septembre 2002 dont copie authentique a été publiée au 4^o bureau des hypothèques de LYON le 19 février 2003, Volume 2003 P n°840 ce qui suit :

1^o) pour permettre à [REDACTED] d'accéder au bien qui vient de lui être donné à MORNANT « Les Ollagnons » sect. B n°1092 de 250m² ** FONDS DOMINANT**

[REDACTED], sur sa parcelle à MORNANT

« Les Ollagnons » sect ; B n°1094 de 1.926m² provenant de la même origine que le bien donné ****FONDS SERVANTS****
Lui consent un droit de passage à tous usages et en tous temps, par les cheminements et la cour existants.

2°) Pour permettre à [REDACTED] d'évacuer les eaux usées du bien qui vient de lui être donné à MORNANT « Les Ollagnons » sect. B n°1092 de 250m² ****FONDS DOMINANT****

[REDACTED] sur ses parcelles à MORNANT « Les Ollagnons » sect. B n°1091 de 4.554m² et n°1094 de 1.926m² provenant de la même origine que les biens donnés ****FONDS SERVANTS****

Lui consent un droit d'épandage à l'endroit le moins dommageable.

Ces servitudes sont consenties sans indemnités ne forment qu'un tout avec la donation. Elles sont évaluées à 100 €.

• Il résulte de l'acte de donation reçu par Me Jean DUTEL, le 24 septembre 2002 dont copie authentique a été publiée au 4^o bureau des hypothèques de LYON le 19 février 2003, Volume 2003 P n°837 ce qui suit :

1°) Pour permettre à [REDACTED] d'accéder aux biens qui viennent de lui être donnés à MORNANT « Les Ollagnons » sect. B n°1088 de 286m², n°1090 de 166m² et n°1093 de 159m² ****FONDS DOMINANTS****

[REDACTED] sur ses parcelles à MORNANT « Les Ollagnons » sect. B n°1091 de 4.554m² et n°1094 de 1.926m² provenant de la même origine que les biens donnés ****FONDS SERVANTS****

Lui consent un droit de passage à tous usages et en tous temps par les cheminements et la cour existants.

2°) Pour permettre à [REDACTED] d'évacuer les eaux usées aux biens qui viennent de lui être donnés à MORNANT « Les Ollagnons » sect. B n°1088 de 286m², n°1090 de 166m² et n°1093 de 159m² ****FONDS DOMINANTS****

[REDACTED] sur ses parcelles à MORNANT « Les Ollagnons » sect. B n°1091 de 4.554m² et n°1094 de 1.926m² provenant de la même origine que les biens donnés ****FONDS SERVANTS****

Lui consent un droit de passage, d'abord dans sa cave, en récupérant à cet endroit les eaux usées de sa propriété, puis en installant la fosse septique devant leurs maisons pour s'épandre dans le terrain (...).

3°) Il résulte de l'acte de donation reçu par Me Jean DUTEL, le 12 juillet 1960 dont copie authentique a été publiée au 4^o bureau des hypothèques de LYON le 20 octobre 1960, Volume 30902 n°7826 ce qui suit :

« au nord-est de la propriété vendue le passage existant Section N°250 de la Section B sera commun avec le surplus de la propriété restant aux vendeurs.

En outre, un emplacement face au portail dans la cour restant la propriété des vendeurs devra rester libre pour permettre l'accès au portail d'entrée, l'acquéreur et la manœuvre des véhicules.

En outre, il est expressément convenu que le mur de l'appentis se trouvant au sud-ouest du bâtiment vendu sera mitoyen jusqu'à hauteur du bâtiment le moins élevé.

Que les eaux continueront à s'écouler comme par le passé. Les ouvertures existantes substitueront également comme par le passé.

Que la petite porte se trouvant dans le jardin d'agrément devra être condamnée à première réquisition des vendeurs.

Que l'acquéreur aura le droit de planter des plantes grimpantes sur le passage commun, pour garnir la face nord est de la maison. Par ailleurs les vendeurs s'interdisent de construire sur le surplus de la parcelle cadastrée n°250 section B (nouveau numéro 577) des bâtiments dont la hauteur dépassera celle des bâtiments existants ». »

2 / Il résulte de l'acte reçu par Maître LONGATTE, le 22.08.2013, publié au 1^{er} bureau du service de la publicité foncière de LYON le 12.09.2023 Volume 6904P04 2013P4242 et attestation rectificative publiée le 21.02.2014 Volume 6904P04 2014P951, la création des servitudes suivantes

**« OPERATION JURIDIQUE A PUBLIER
CONSTITUTION DE SERVITUDES**

Servitude de passage

Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant :

Désignation cadastrale : MORNANT (Rhône) section AD n°199

Origine de propriété : Attestation immobilière suite au décès de [REDACTED] suivant acte reçu par Maître Jean DUTEL, Notaire à MORNANT le 4 juin 2010 dont une copie authentique a été publiée au 4^{ème} Bureau des Hypothèques de LYON, le 15 juillet 2010 volume 2010P, numéro 3495.

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant :

Désignation cadastrale : MORNANT (Rhône) section AD n°197

Origine de propriété : acquisition aux termes des présentes

A tire de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tous temps et heures et avec tous véhicules. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités. Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 3,50 mètres environ. Son emprise est figurée en hachuré et en rouge au plan approuvé par les parties.

Il devra être libre à toute heure de jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires de fonds dominant.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité distincte du prix.

Elle s'analyse en une disposition dépendante au sens de l'article 670 du Code général des impôts, par suite, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts n'est pas exigible sur la valeur de la constitution de servitude telle qu'indiquée ci-dessus.

Servitude pour les eaux usées

Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant :

Désignation cadastrale : MORNANT (Rhône) section AD n°197

Origine de propriété : Acquisition aux termes des présentes

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant :

Désignation cadastrale : MORNANT (Rhône) section AD n°199

Origine de propriété : Attestation immobilière suite au décès de [REDACTED] suivant acte reçu par Maître Jean DUTEL, Notaire à MORNANT le 4 juin 2010 dont une copie authentique a été publiée au 4^{ème} Bureau des Hypothèques de LYON, le 15 juillet 2010 volume 2010P, numéro 3495.

Les biens vendus et le surplus des biens figurant sur le fonds servant ne sont pas raccordés à un réseau d'agoût communal. Jusqu'alors les eaux usées se déversaient dans une fosse septique sise dans le sous-sol de la parcelle constituant le fonds servant, dont l'emplacement figure en jaune sur le plan ci-joint puis se déversent dans les terres sises en contrebas.

Le vendeur ou ses ayants droits devra souffrir à titre de servitude la présence dans le sous-sol de la fosse septique ainsi que toutes canalisations permettant le raccordement de la parcelle vendue à cette fosse septique qui sera utilisée par les parties aux présentes, mais uniquement pour une seule unité d'habitation.

Il est convenu que cette servitude cessera dès que les biens objets des présentes pourront être raccordés à un collecteur communal des eaux usées.

L'entretien de ces ouvrages sera réparti au prorata du nombre d'unités d'habitation desservies ; étant ici précisé que seront considérés comme utilisateurs les propriétaires de maison.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité distincte du prix.

Elle s'analyse en une disposition dépendante au sens de l'article 670 du Code général des impôts, par suite, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts n'est pas exigible sur la valeur de la constitution de servitude telle qu'indiquée ci-dessus.

Servitude de vue

Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant :

Désignation cadastrale : MORNANT (Rhône) section AD n°197

Origine de propriété : Attestation immobilière suite au décès de [REDACTED] suivant acte reçu par Maître Jean DUTEL, Notaire à MORNANT le 4 juin 2010 dont une copie authentique a été publiée au 4^{ème} Bureau des Hypothèques de LYON, le 15 juillet 2010 volume 2010P, numéro 3495.

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant :

Désignation cadastrale : MORNANT (Rhône) section AD n°198

Origine de propriété : Acquisition aux termes des présentes

Le propriétaire du fonds servant concède au profit du fonds dominant, à titre de servitude réelle perpétuelle et gratuite grevant la parcelle cadastrée Section AD numéro 197 les droits ci-après spécifiés :

Les parties auront le droit de maintenir et de conserver à perpétuité dans les murs de leurs immeubles donnant sur la parcelle cadastrée Section AD numéro 197, la fenêtre située au rez-de-chaussée sise sur la façade ouest des biens restant la propriété des Vendeurs.

La vue ci-dessus ne pourra pas être obstruée et aucune plantation ne pourra être effectuée devant elle qui viendrait à diminuer son efficacité.

Cette ouverture figure approximativement sous teinte verte sur les plans qui demeureront annexée après mention.

Les vues ci-dessus ne devront jamais être agrandies et aucun jour ou ouverture supplémentaire ne pourra être créé sur cette façade.

Pour les surplus, l'acquéreur s'engage irrévocablement à reboucher l'ensemble du surplus des ouvertures existantes donnant directement sur les fonds contigus.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité distincte du prix.

Elle s'analyse en une disposition dépendante au sens de l'article 670 du Code général des impôts, par suite, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts n'est pas exigible sur la valeur de la constitution de servitude telle qu'indiquée ci-dessus. »

3 / Ainsi qu'il résulte de l'état hypothécaire sur formalités en date du 02.02.2023, selon acte reçu par Maître

LONGATTE, Notaire à MORNANT, le 12.02.2018 publié au 1^{er} bureau du service de la publicité foncière de LYON le 28.02.2018 Volume 6904P04 2018P1063, les servitudes suivantes ont été créées:

« Servitude réseaux alimentation en eau

Fond servant MORNANT AD 28 »

Fond dominant MORNANT AD 198 – 204 à 208 - 210

G - SUPERFICIE

Le bien n'est pas soumis à la Loi Carrez.

La surface exacte n'a pu être établie du fait de l'état de bien, des travaux n'ayant pas été achevés laissant des pièces sans cloisons.

Selon DIRECT EXPERTISE, la surface au sol approximative pour la maison est de 99,00m² sur deux niveaux et de l'ordre de 11,00m² s'agissant de l'annexe

H - DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique.

(Cf. dossier de diagnostic technique ci-annexé)

I - OCCUPATION

Les biens mis en vente sont libres.

J - DROITS DE PREEMPTION OU DROITS DE SUBSTITUTION

Précisions à rappeler le cas échéant par le rédacteur du cahier des conditions de la

- S.A.F.E.R.
- Locataires fermiers
- Locataires dans immeuble en copropriété
- Zones à périmètre sensible

vente si nécessaire.

- Z.I.F.
- Etc.....

Selon la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 :

Article 108 :

Le titre 1^{er} du livre 6 du Code de la Construction et de l'Habitation est complété par un chapitre 6 ainsi rédigé :

Dispositions applicables en matière de saisie-immobilière du logement principal.

Article L 616 :

En cas de vente sur saisie-immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué au bénéfice de la commune un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi.

Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de droit de préemption urbain.

En cas de vente par adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement, la commune peut déléguer ce droit dans les conditions définies à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme à un Office Public d'Habitation à Loyer Modéré ou Office Public d'Aménagement et de Construction.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Annexe créée par DCN n°2008-002, AG du CNB du 12-12-2008 -
Modifiée lors de l'AG du CNB des 14 et 15-09-2012. Modifiée par
l'AG du CNB des 16 et 17-11-2018, DCN n° 2018-002, Publiée au
JO par Décision du 13 février 2019 – JO du 7 mars 2019

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1er – Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

Article 2 – Modalités de la vente

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Article 3 – État de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

Article 4 – Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5 – Prémption et droits assimilés

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 – Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie

notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 – Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui ce soit.

Chapitre II : Enchères

Article 8 – Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

Article 9 – Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 – Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 – Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

Article 12 – Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 – Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur

distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 – Vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

Article 16 – Paiement des frais de poursuites et des émoluments

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 – Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions

fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 – Obligation solidaire des co-acquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

Article 19 – Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 – Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21 – Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 – Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23 – Purge des inscriptions

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du code civil.

Article 24 – Paiement provisionnel du créancier de premier rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 – Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

Article 26 – Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

Article 27 – Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28 – Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale

autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Ainsi fait et dressé par Me Frédéric ALLÉAUME
Avocat poursuivant

A à Lyon, le

29 mars 2023

ANNEXES

PROCEDURALES

1. **Copie Assignment à comparaître à l'audience d'orientation au débiteur**
2. **Etat hypothécaire hors formalité et sur formalité de publication du commandement**
3. **Procès-verbal descriptif**

ANNEXES DOCUMENTAIRES

1. **Matrice**

2. **Plan cadastral**

3. **Diagnostics**